

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 795 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_795](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__795)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 795 du 30 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 795 del 30 ottobre 2015

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, SÉJOUR ILLÉGAL, RÉCIDIVE{INFRACTION}, PRONOSTIC | 86 al. 1 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 LEP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, il est ainsi recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel

amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Lors de la révision du code pénal en 1971, l'exigence relative au comportement du détenu dans l'établissement pénitentiaire a été atténuée ; on se contente dorénavant d'exiger un comportement du détenu qui ne s'oppose pas à son élargissement. Seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils peuvent encore être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ATF 119 IV 5 c. 1 a). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, D. \_\_\_\_\_ a subi les deux tiers de sa peine le 22 octobre 2015. La première condition de l'art. 86 al. 1 CP est donc réalisée. En ce qui concerne la condition du bon comportement du recourant en détention, il y a lieu de relever toute une série de manquements et de sanctions disciplinaires. Malgré cela, le comportement du recourant en prison n'atteint pas le degré de gravité minimum pour refuser la libération conditionnelle à ce stade. Il sera néanmoins pris en considération dans le cadre du pronostic. Pour ce qui est du pronostic, le recourant est en situation illégale et fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 13 janvier 2019. Après son refoulement, le recourant pourra loger dans l'appartement de ses parents au Portugal. Il n'en reste pas moins que le passé judiciaire du recourant est lourd. Il a été condamné à treize reprises entre 2007 et 2014. Dans ces circonstances, il y a lieu d'être plus exigeant au sujet des projets d'avenir présentés par le recourant. Or, D. \_\_\_\_\_ n'a démontré aucune réelle motivation de réinsertion, ayant déclaré qu'il était mieux en prison, où il était nourri et soigné, plutôt qu'au Portugal. Au-delà de la recherche d'un emploi, c'est simplement une recherche d'activités que le recourant devrait mettre en place, afin d'éviter de retomber dans les

situations qui l'ont conduit à récidiver. Or, à ce jour, il n'a fait aucune proposition en ce sens, alors même qu'il était nécessaire qu'il décrive au moins à quoi il avait l'intention de passer ses journées et alors même que son inactivité pourrait être un facteur de récidive. Au vu de ce qui précède, aucun pronostic favorable ne peut être posé s'agissant du comportement futur de D. \_\_\_\_\_, ce dernier nécessitant d'être encadré de manière stricte pour ne pas récidiver. C'est donc à raison que le Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à l'intéressé.

### **E. 3**

Par conséquent, le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 19 octobre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 octobre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de D. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - D. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/PPL/30286/CGY/NJ), - direction de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe, - Service de la population (secteur départ), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.